



titre de séjour après séparation

Par **katysrk**, le **03/09/2009** à **18:53**

Bonjour,

je suis arrivée en france en 2004 avec un visa étudiant, je me suis mariée en 2008 avec un français d'origine marocaine, je suis moi même d'origine marocaine, nous avons eu un bébé en février 2009, et depuis l'arrivée de notre enfant ça ne va plus du tout dans notre couple, nous sommes arrivés à la violence et mon mari a quitté le domicile conjugal en mai.

suite à mon mariage j'ai pu obtenir un titre de séjour vie privée et familiale; il expire le 16 septembre 2009, j'ai déposé un dossier pour le renouveler seulement la préfecture me demande de me présenter avec mon mari pour prouver que notre vie commune continue.

le problème est que nous sommes séparés depuis 4 mois donc nous avons plus de vie commune, mon mari ne voudra jamais venir avec moi même si je lui demande nous avons rdv le 15 septembre pour se présenter à la préfecture.

nous avons contacté chacun de son côté un avocat mais on n'a pas encore lancé de procédure de divorce.

ma situation est déjà très compliquée à cause de ma séparation et de devoir gérer notre bébé toute seule, si j'ai des problèmes administratifs en plus de ça, ça sera pour moi impossible. aidez-moi s'il vous plaît si vous en savez plus.

ma fille est française par filiation du côté de son père.

merci d'avance pour vos réponses

Par **etrangers sans droit**, le **06/09/2009** à **11:19**

votre futur ex mari reste le père est conserve l'autorité parentale à part égale avec vous. il doit donc consentir à respecter ses devoirs de père (éducation, sécurité, santé, alimentation)

avez vous déclaré votre nouvelle situation à la CAF (API)?

pour votre carte vous devriez puisque vous en avez la garde obtenir un nouveau titre. mais

peut être que la préfecture vous demandera un certificat de nationalité pour prouver que votre enfant est français (seul document reconnu pour établir la nationalité) votre mari sera solliciter pour ça, essayez de conserver des relations acceptables avec lui

Par **katysrk**, le **06/09/2009** à **20:16**

Bonjour,

j'ai déjà déclaré ma situation à la caf, je touche l'API,

j'ai fait des recherches sur internet, j'ai vu que je pouvais faire la demande d'une carte de séjour "parent d'enfant français"

il faut que je prouve que la garder de la petite, et aussi qu'elle est de nationalité française, pour ce dernier, je dois aller au tribunal d'instance, par contre pensez-vous que j'aurais besoin de la présence de mon "ex" mari? car il voudra jamais m'accompagner?

j'ai rdv le 15 septembre pour me présenter avec lui à la pref pour prouver notre vie commune, je pensais y aller seule à ce rdv expliquer mon cas et demander de faire un changement de statut, passer du titre de séjour "vie privée et familial" à "parent d'enfant français"???

est ce que vous pensez que c'est une bonne idée???
merci pour votre réponse

Par étrangers sans droit, le 17/09/2009 à 10:07

bonjour,

pour le certificat de nationalité allez voir sur mon blog le dernier article, le père sera mis à contribution

l'autorité parentale en France est conjointe, cela signifie que même séparer les parents conservent les mêmes droits et surtout devoirs pour l'éducation, la protection, la sécurité de l'enfant.

expliquer lui que s'il veut protéger son enfant il a intérêt à vous aider à obtenir une carte de séjour parent d'enfant français. avec le certificat vous l'aurez sans problème et tant que vous élevez cet enfant.

sur mon site + d'infos <http://sites.google.com/site/cireloiretcher/les-travaux-et-parutions-du-cire/informations-thematiques-du-cire>

Par miouze, le 16/10/2009 à 02:47

L'enfant mineur ou l'enfant adopté (adoption plénière) devient français à la double condition que le parent qui devient français l'ait mentionné lors de sa déclaration et qu'il réside avec ce dernier en France dans les 5 ans précédant le dépôt de la demande. La loi lui permet de répudier la nationalité française.

Si vous n'avez pas bénéficié de l'effet collectif, vous pouvez demander la naturalisation durant votre minorité.

Si un de vos parents a acquis la nationalité française par réintégration, et que vous avez 18 ans à la date de la déclaration vous ne bénéficierez pas de l'effet collectif et vous ne pourrez

être réputé français.

Par **miouze**, le **16/10/2009** à **02:51**

ay rih taati ya hamar